

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° I-2828

présenté par

M. Sertin, M. Bordat, Mme Chandler et Mme Dubré-Chirat

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Les équidés vivants et la fourniture de prestations de services liées aux équidés vivants à l'exception des prestations d'équitation à savoir l'animation, l'encadrement et l'enseignement des activités équestres sportives, touristiques et pédagogiques ainsi que de toutes installations nécessaires à leur pratique. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Conformément aux échanges et votes en Commission des Finances, le présent amendement vise à revoir le taux appliqué à la filière équine.

La directive 2022/542 du Conseil de l'Union Européenne du 5 avril 2022, a modifié les directives 2006/112/CE et 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), reconnaissant ainsi un point 11 bis relatif aux « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ».

Le présent amendement vise à revoir le taux de TVA à 10% afin d'aider et d'accompagner la filière, tout en précisant, que sont exclues de ce taux à 10%, les prestations d'équitation à savoir, l'animation, l'encadrement et l'enseignement des activités équestres sportives, touristiques et pédagogiques ainsi que de toutes installations nécessaires à leur pratique, car ces prestations bénéficient actuel d'un taux réduit de TVA à 5,5%.